



## CONDITIONS GENERALES D'ASSISTANCE « ISAAF ASSIHA »

Le contrat d'assurance « Assistance à la personne » est régi par la loi n°17-99 portant Code des Assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application ainsi que par les présentes conditions générales et particulières y annexées.

### TITRE I : GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

#### 1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties d'assistance aux personnes assurées dans les conditions déterminées ci-dessous.

#### 2- Parties au contrat

- **Assureur** : SAHAM ASSISTANCE, Lotissement de la CIVIM, lot n° 131 Route de l'aéroport – Quartier Industriel Sidi Maârouf – Casablanca.

- **Souscripteur** : Personne morale ou physique qui souscrit le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

#### 3- Définitions

- **Assuré** : Personne physique sur la quelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

- **Accident** : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe à la personne assurée, lui entraînant des dommages suite à un contact physique.

- **Domicile** : Lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.

- **Sinistre** : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.

- **Unité hospitalière** : Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et/ou conseils de SAHAM Assistance en concertation avec les médecins traitants.

- **Véhicule sanitaire léger** : véhicule sanitaire qui permet le transport de la personne assurée en position assise ou semi-couchée sans surveillance spéciale mais dont l'état de santé ne lui permet pas de se déplacer par ses propres moyens et n'impose ni brancardage, ni portage, ni urgence.

- **Urgent et imprévisible** : situation médicale inattendue soudaine nécessitant une action médicale diagnostique et/ou thérapeutique immédiate.

- **Fait générateur** : un événement dont la survenance est un motif de déclenchement d'une prestation prévue par le présent contrat.

#### 4- Personnes assurées

- **L'Assuré** nommément désigné(s) sur les CONDITIONS PARTICULIERES

- **Le (s) conjoint(s)** nommément désigné (s) sur les CONDITIONS PARTICULIERES

- **Ses enfants**, légalement à charge, de moins de 21 ans ou ayant au plus 25 ans dans la mesure où ils poursuivent leurs études, nommément désignés sur les conditions particulières.

Les enfants qui atteignent les limites d'âge susmentionnées après la souscription continuent de bénéficier des garanties jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les personnes assurées doivent nécessairement habiter au Maroc.

SAHAM Assistance vérifie préalablement à la souscription du contrat que les personnes assurées remplissent ces conditions. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties sont acquises à la personne assurée concernée.

#### 5- Circonstances

SAHAM Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en cas de maladie, d'accident et de décès pour les personnes assurées.

#### 6- Territorialité

Les prestations d'assistance médicale et en cas de décès s'appliquent uniquement au Maroc.

#### 7- Prime

La prime entière est payable d'avance au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour SAHAM Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de la personne assurée.

SAHAM Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus (Articles 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa ci-dessus est doublé.

#### 8- Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties de ce contrat sont acquises aux personnes assurées à la date d'effet mentionnée aux conditions particulières, et ce pour une durée d'une année ferme.

### TITRE II : PRESTATIONS ACCORDEES

#### A. ASSISTANCE MEDICALE

##### 1- Transport sanitaire

**a) Transport urbain** : Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou son entourage, SAHAM Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par SAHAM Assistance au titre de cette prestation sont les suivants :

- Véhicule sanitaire léger
- Ambulance simple
- Ambulance médicalisée

**b) Transport interurbain** : Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, SAHAM Assistance organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié.

Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par SAHAM Assistance sont les suivants :

- Véhicule sanitaire léger
- Ambulance simple
- Ambulance médicalisée

Dans tous les cas, la décision du mode de transport est prise par le médecin de SAHAM Assistance.

La prestation de transport sanitaire exclue la pathologie chronique en dehors de l'urgence imprévisible lors d'un épisode aigu de la maladie

##### c) Retour de la personne assurée au domicile :

En cas de nécessité, SAHAM Assistance organise et prend en charge le retour au domicile de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-a et 1-b ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

#### 2- Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, SAHAM Assistance l'effectue à concurrence de 10.000 DHS, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

La personne assurée ou toute autre personne désignée doit signer une reconnaissance de dette à SAHAM Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours, sur simple présentation d'une demande de remboursement par SAHAM Assistance.

La prestation de l'avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine exclue la pathologie chronique en dehors de l'urgence imprévisible lors d'un épisode aigu de la maladie.

#### 3. Informations et orientations

Si la personne assurée demande par téléphone une information ou une orientation, en rapport avec les garanties prévues dans les présentes conditions générales, SAHAM Assistance l'oriente vers le service adapté ou recherché et ce, conformément à sa demande

#### 4. Visite médicale à domicile

A la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires. Les villes couvertes par cette prestation sont : CASABLANCA – RABAT – FES – MARRAKECH MEKNES – OUJDA – TANGER – TETOUAN – AGADIR TIZNIT – LAAYOUNE – DAKHLA – OUARZAZATE ZAGORA – ERRACHIDIA – RICH – MIDELT – AZROU ESSAOUIRA – SAFI – EL JADIDA – SETTAT BENI MELLAL – LARACHE – KENITRA – TAZA GUERCIF – TAOURIRT – BERKANE – NADOR TEMARA - MOHAMMEDIA.

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par SAHAM Assistance.

Les honoraires du médecin restent à la charge de la personne assurée à hauteur de 150 dirhams par visite et par personne assurée

#### 3- Envoi d'infirmier à domicile

La personne assurée ayant subi une opération chirurgicale, peut demander un infirmier pour poursuivre les soins postopératoires à domicile. SAHAM Assistance lui envoie un infirmier pour compléments de soins postopératoires prescrits par le médecin traitant.

Cette prestation est limitée à 5 fois par an et est applicable dans un délai maximum de 1 mois après l'intervention chirurgicale subie par la personne assurée.

Les villes couvertes par cette prestation sont :

CASABLANCA-RABAT-MARRAKECH-AGADIR-TANGER TETOUAN - MEKNES - FES - OUJDA-NADOR - KENITRA OUARZAZATE – LAAYOUNE – DAKHLA - EL JADIDA SAFI – ERRACHIDIA - BENI MELLAL - KHOURIBGA SIDI KACEM - AL HOCEIMA – LARACHE – SALE MOHAMMEDIA – ESSAOUIRA – TIZNIT - GUELMIM KHENIFRA – TAZA – BERKANE - SETTAT.

En tout état de cause, les soins prodigués à la personne assurée malade ou blessée, sont prescrits par son médecin traitant dont la responsabilité professionnelle est la seule engagée. Le rôle de SAHAM Assistance est de mettre à la disposition de la personne assurée le personnel paramédical nécessaire.

Toute la logistique et les actes et/ou soins prodigués par l'infirmier, et nécessaire à l'exécution de cette prestation, sont garantis est prise en charge par SAHAM Assistance.

Les médicaments et matériel médical ou tout autre produit nécessaire à l'exécution de cette prestation doivent être fournis par la personne assurée.

## B. ASSISTANCE EN CAS DE DECES

### 1- Transport du corps de la personne assurée décédée

En cas de décès de la personne assurée, SAHAM Assistance organise et prend en charge :

- Le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation.
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport.
- Un cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

**Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de la personne assurée.**

### 2- Participation aux frais funéraires

• En cas de décès de l'assuré, **avant d'atteindre l'âge de 65 ans révolu**, SAHAM Assistance verse à son conjoint survivant ou à défaut, à ses ayants droits une somme forfaitaire de **3.000 DHS**.

• En cas de décès du conjoint de l'assuré, **avant d'atteindre l'âge de 65 ans révolu**, SAHAM Assistance verse à l'assuré ou à défaut, à ses ayants droits une somme forfaitaire de **2.000 DHS**.

• En cas de décès d'un descendant de l'assuré, SAHAM Assistance verse à l'assuré, ou à défaut, à ses ayants droits une somme forfaitaire de **1.000 DHS**.

## TITRE III : EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

**Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des assurances, les garanties d'assistance objet du présent contrat sont accordées sous réserve des exclusions suivantes :**

### 1- Exclusions

- Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoire.

- L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche des personnes assurées en montagne, dans le désert (inaccessible par les moyens de transport prévus dans le présent contrat) ou en mer ;

- Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat.

- Les frais relatifs au transport sanitaire engagés par la personne assurée sans l'accord préalable de SAHAM Assistance et ce, **sauf cas fortuit ou de force majeure. Cette clause n'est pas opposable aux personnes assurées qui justifient qu'au moment du sinistre, l'assureur a été injoignable. Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre SAHAM Assistance et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.**

- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse.

- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence.

- Les états éthyliques.

- Le rapatriement de corps déjà inhumé et les frais d'exhumation.

- Tous les états de maternité et d'accouchements.

- Tout sinistre dont le fait générateur est une épidémie ou pandémie.

### 2- Circonstances exceptionnelles

SAHAM Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, Protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

SAHAM Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités compétentes.

SAHAM Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté.

SAHAM Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels : notamment : épidémie, pandémie, tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

## TITRE IV : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

### 1- Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance

**Dès la survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, la personne assurée doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 5 cinq jours après ledit sinistre, auprès de SAHAM Assistance, afin qu'elle puisse le faire bénéficier des prestations sus-indiquées, par les moyens de communication mentionnés au niveau des conditions particulières.**

En cas de demande répétitive de transports sanitaires, et s'agissant de la même pathologie, SAHAM Assistance les accorde et les prend en charge après un contact médical avec le médecin traitant justifiant une détérioration grave, subite et imprévisible par rapport à la première demande d'assistance accordée.

**Dans tous les cas, la prise en charge de SAHAM Assistance concerne les événements survenus suite à un accident ou une maladie à caractère urgent et imprévisible.**

### 2- Dispositions relatives à l'assistance à la personne

En cas de **demande de transport**, la personne assurée ou un membre de sa famille doit fournir les informations suivantes :

- Nom de la personne assurée malade ou blessée et lieu de sa résidence au Maroc
- Age et poids approximatif de la personne assurée malade ou blessée
- Groupe sanguin et facteur rhésus de la personne assurée
- Nature de la maladie ou des blessures de la personne assurée
- Adresse et numéro de téléphone de l'hôpital ou de la clinique où se trouve la personne assurée
- Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur place
- L'heure à laquelle on peut joindre la personne assurée par téléphone
- État de la personne assurée malade ou blessée
- Traitement actuel de la personne assurée
- Si le médecin sur place autorise le transport
- S'il faut prévenir le médecin traitant habituel de la personne assurée
- Si oui, le nom et l'adresse du praticien
- S'il faut prévenir les proches (si oui leurs nom et adresse).

En cas de demande de **rapatriement de corps**, la famille de la personne assurée décédée doit fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée
- Son domicile au Maroc
- Coordonnées de la famille
- Le lieu d'inhumation au Maroc de la personne décédée
- Les coordonnées des pompes funèbres locales éventuellement prévenues.

## TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

### 1- Obligations de l'assuré

**À la souscription, l'assuré est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer tous les éléments prévus aux conditions particulières pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.**

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes les circonstances susceptibles d'aggraver les risques spécifiées aux conditions particulières à SAHAM Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (Article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraîne la nullité du contrat (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraîne la nullité du contrat (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, Saham Assistance a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

**Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).**

L'assuré doit, donner connaissance à SAHAM Assistance de tout contrat d'assurance couvrant les mêmes risques souscrit auprès d'autres assureurs.

### 2- Engagements de SAHAM Assistance

**Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si SAHAM Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord express en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier.**

**SAHAM Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.**

**Cette clause n'est pas opposable aux personnes assurées qui justifient qu'au moment du sinistre, l'assureur a été injoignable.**

**Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre l'assureur et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.**

**Les frais à la charge de SAHAM Assistance sont remboursés sur justificatifs dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdits justificatifs et ce, dans la limite des frais qui auraient été engagés par SAHAM Assistance si elle avait elle-même organisé le service.**

### 3- Résiliation du contrat

Outre le cas prévu au point 1.8 du titre I (Généralités au contrat d'assistance), le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

#### A l'initiative de SAHAM Assistance :

- En cas de non-paiement de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques garantis (Article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances)
- En cas de décès de l'assuré (Article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances)
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

#### A l'initiative du souscripteur :

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques, si SAHAM Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
- En cas de résiliation après sinistre, par SAHAM Assistance, d'un autre contrat (Article 26 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

#### De plein droit :

- En cas de retrait d'agrément de SAHAM Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale prononçant le retrait de l'agrément et ce, conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- En cas de liquidation judiciaire de SAHAM Assistance (Article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

- En cas de disparition du risque assuré ou de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :**

-En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :**

-En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SAHAM Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où SAHAM Assistance a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

**À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31, 46 et 267 de la même loi.**

#### **4- Subrogation**

SAHAM Assistance est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention et ce conformément à l'article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

#### **5- Prescription**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

#### **6- Suspension**

Le contrat est suspendu ou peut l'être, à l'initiative de l'assureur, en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **7- Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du souscripteur / assuré est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir les dites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du SERVICE CLIENTELE de SAHAM ASSISTANCE dont les coordonnées sont :

- Adresse : Lotissement de LA CIVIM, lot n° 131 Route de l'aéroport – Quartier Industriel Sidi Maârouf – Casablanca.

- Téléphone : 0522 95 75 20/22

- FAX : 0522 58 68 78

- Adresse Électronique :

[responsable.service.clientele@sahamassistance.com](mailto:responsable.service.clientele@sahamassistance.com)

**De manière expresse, le souscripteur / assuré autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.**

En cas d'urgence



0522 97 47 47

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7



**SAHAM**  
Assistance

member of  Sanlam group

**Siège social : Lot de la CIVIM n° 131-Q.I. Route de l'aéroport Entreprise régie par la loi N°17-99 portant Code des Assurances au capital 50.000.000 de dirhams S.A. RC Casablanca N°40225 - IF:1030998 CNSS :1038662 N° de T.V.A. 806334 N° de patente 36.100217**

Tél : (+212) 5 22 95 93 00

Fax : (+212) 5 22 58 68 73

E-mail: [contact@sahamassistance.com](mailto:contact@sahamassistance.com)